

JOURNAL OFFICIEL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 158
N° 17 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Fepuare 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Arrêté n° HC 223 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Teva Rohfritsch pour la fonction de ministre des ressources de la mer | 366 |
| Arrêté n° HC 224 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Frédéric Riveta pour la fonction de ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier | 366 |

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 267 CM du 18 février 2009 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française. | 367 |
|--|-----|

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 268 CM du 18 février 2009 approuvant l'attribution du premier quart de la subvention d'exploitation au profit des établissements publics et organismes parapublics, au titre de l'exercice 2009 | 367 |
|---|-----|

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 284 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales | 369 |
| Arrêté n° 285 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Hiro Chang, secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française | 369 |
| Arrêté n° 286 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française | 370 |
| Arrêté n° 287 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à Mme Thérèse Lopez en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim | 370 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 288 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française | 371 |
| Arrêté n° 289 PR du 18 février 2009 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française | 372 |
| Arrêté n° 291 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à Mme Titaina Largeteau-Mo, chef du service de la communication et de la documentation par intérim | 373 |
| Arrêté n° 292 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Jean-Marie Suhas, chef du service d'assistance et de sécurité | 373 |
| Arrêté n° 293 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Erwina Chanson, chef du service du protocole | 374 |
| Arrêté n° 294 PR du 18 février 2009 modifiant les arrêtés n° 269, n° 274 et n° 276 PR du 17 février 2009 relatifs aux attributions des ministres | 375 |
| Arrêté n° 295 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française M. Etienne Chimin | 375 |
| Arrêté n° 296 PR du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mme Alexa Bonnette, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française | 377 |
| Arrêté n° 299 PR du 20 février 2009 modifiant l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions | 377 |
| Arrêté n° 300 PR du 20 février 2009 modifiant les arrêtés n° 271 et n° 279 PR du 17 février 2009 relatifs aux attributions des ministres | 378 |
| Arrêté n° 301 PR du 20 février 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC) | 378 |
| Ministère de la solidarité, de l'habitat et de la famille | |
| Arrêté n° 1 MSF du 19 février 2009 portant délégation de signature au délégué général à la protection sociale | 379 |
| Arrêté n° 2 MSF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales | 379 |
| Arrêté n° 3 MSF du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mme Jeannette Massinon en qualité de chef du service de la délégation à l'enfance, à la famille et à la condition féminine | 381 |
| Ministère de l'économie et des finances | |
| Arrêté n° 2 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions | 382 |
| Arrêté n° 3 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur | 384 |
| Arrêté n° 4 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, chef du service des affaires économiques, et à divers agents du service | 384 |
| Arrêté n° 5 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique | 385 |
| Arrêté n° 6 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises | 386 |
| Arrêté n° 7 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique | 387 |
| Arrêté n° 8 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok, contrôleur des dépenses engagées | 387 |
| Arrêté n° 9 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité | 389 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 10 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers. | 390 |
| Arrêté n° 11 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget. | 390 |
| Arrêté n° 12 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Richard Chin Foo, délégué à la promotion des investissements par intérim. | 391 |
| Arrêté n° 13 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Teiva Mollon, receveur des impôts par intérim. | 392 |
| Arrêté n° 14 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Louis Picard, receveur-conservateur des hypothèques. | 393 |
| Ministère du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle | |
| Arrêté n° 1 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique. | 393 |
| Arrêté n° 2 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mme Ingrid Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes. | 394 |
| Arrêté n° 3 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises. | 395 |
| Arrêté n° 4 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier. | 396 |
| Arrêté n° 5 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. | 397 |
| Arrêté n° 6 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mme Christine Martinez, chef du service des affaires administratives. | 397 |
| Arrêté n° 7 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI). | 398 |
| Arrêté n° 8 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Julia Lehartel, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim. | 399 |
| Ministère des transports terrestres, aériens et maritimes | |
| Arrêté n° 1 MTT du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres. | 399 |
| Arrêté n° 2 MTT du 19 février 2009 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes. | 400 |
| Arrêté n° 3 MTT du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC). | 401 |
| Arrêté n° 4 MTT du 19 février 2009 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile. | 402 |
| ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE | |
| Arrêté n° A 11-2009 PR/APF du 13 février 2009 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française. | 403 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 223 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Teva Rohfritsch pour la fonction de ministre des ressources de la mer.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Teva Rohfritsch en date du 17 février 2009, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre des ressources de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Teva Rohfritsch, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre des ressources de la mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*

Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 224 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Frédéric Riveta pour la fonction de ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Frédéric Riveta en date du 17 février 2009, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée l'option de M. Frédéric Riveta, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre de l'économie rurale, en

charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 267 CM du 18 février 2009 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française.

NOR : SGG0900314AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2009,

Arrête :

Article 1er. — M. Etienne Chimin est nommé en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2. — L'arrêté n° 453 CM du 30 avril 2008 portant nomination du secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française par intérim M. Philippe Machenaud-Jacquier est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 268 CM du 18 février 2009. — Est approuvée l'attribution du premier quart de la subvention d'exploitation au profit des établissements publics et organismes parapublics, au titre de l'exercice 2009, pour un montant cumulé de *quatre milliards cinq cent treize millions cinq cent trente-sept mille trente-neuf francs CFP* (4 513 537 039 F CFP).

La subvention sera débloquée par versements mensuels selon les tableaux suivants :

1) – au titre des établissements publics

| BENEFICIAIRES | IMPUTATION | | Montant 1er trimestre 2009 | MENSUALITES | | | N° CDE |
|--|------------|--------|----------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|------------|
| | S/CHAP | ART | | Janvier | Février | Mars | |
| Ecole normale mixte de Polynésie française | 96703 | 657311 | 8 696 750 | 2 898 917 | 2 898 917 | 2 898 916 | 2009F00773 |
| Centre de recherche & de documentation pédagogique | 96901 | 657312 | 6 684 250 | 2 228 083 | 2 228 083 | 2 228 084 | 2009F00658 |
| Institut de formation maritime, pêche et commerce | 96703 | 657321 | 37 886 570 | 12 628 857 | 12 628 857 | 12 628 856 | 2009F00660 |
| Centre de formation professionnelle pour adultes | 96703 | 657322 | 213 623 900 | 71 207 967 | 71 207 967 | 71 207 966 | 2009F00661 |
| Etbs public enseignement, format° profes agricoles | 96703 | 657323 | 8 750 000 | 2 916 667 | 2 916 667 | 2 916 666 | 2009F00662 |
| Centre hospitalier de Polynésie française SF | 96703 | 657332 | 6 825 000 | 2 275 000 | 2 275 000 | 2 275 000 | 2009F00663 |
| Institut d'insertion médico éducatif | 97102 | 657333 | 104 590 000 | 34 863 333 | 34 863 333 | 34 863 334 | 2009F00664 |
| Fare tama hau | 97101 | 657334 | 51 050 000 | 17 016 667 | 17 016 667 | 17 016 666 | 2009F00665 |
| Conservatoire artistique | 96801 | 657341 | 61 083 750 | 20 361 250 | 20 361 250 | 20 361 250 | 2009F00666 |
| Centre des métiers d'art | 96703 | 657342 | 28 625 000 | 9 541 667 | 9 541 667 | 9 541 666 | 2009F00774 |
| Te fare taupiti nui | 96801 | 657343 | 58 000 000 | 19 333 333 | 19 333 333 | 19 333 334 | 2009F00775 |
| Musée de Tahiti et des îles | 96802 | 657344 | 36 619 569 | 12 206 523 | 12 206 523 | 12 206 523 | 2009F00667 |
| Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire | 96501 | 657351 | 34 250 000 | 11 416 667 | 11 416 667 | 11 416 666 | 2009F00668 |
| Caisse de soutien au prix du coprah | 96501 | 657352 | 250 000 000 | 83 333 333 | 83 333 333 | 83 333 334 | 2009F00776 |
| Institut de la consommation | 96601 | 657361 | 21 250 000 | 7 083 333 | 7 083 333 | 7 083 334 | 2009F00777 |
| Institut de la statistique | 96601 | 657362 | 86 625 000 | 28 875 000 | 28 875 000 | 28 875 000 | 2009F00669 |
| Institut Louis Malardé | 97002 | 674311 | 75 000 000 | 25 000 000 | 25 000 000 | 25 000 000 | 2009F00778 |
| Office polynésien de l'habitat social | 97604 | 674331 | 65 250 000 | 21 750 000 | 21 750 000 | 21 750 000 | 2009F00779 |
| Heiva nui | 96801 | 674341 | 38 896 250 | 12 965 417 | 12 965 417 | 12 965 416 | 2009F00780 |
| Agence tahitienne de presse | 97406 | 674342 | 14 332 500 | 4 777 500 | 4 777 500 | 4 777 500 | 2009F00781 |
| Institut de la communication audio visuelle | 96802 | 674343 | 12 575 000 | 4 191 667 | 4 191 667 | 4 191 666 | 2009F00782 |
| Vanille de Tahiti | 96501 | 674351 | 37 500 000 | 12 500 000 | 12 500 000 | 12 500 000 | 2009F00783 |
| Etablissement de gestion et d'aménagement Teva | 96304 | 674352 | 28 750 000 | 9 583 333 | 9 583 333 | 9 583 334 | 2009F00670 |
| Fonds de développement des archipels | 97604 | 674371 | 30 500 000 | 10 166 667 | 10 166 667 | 10 166 666 | 2009F00784 |
| TOTAL | | | 1 317 363 539 | 439 121 181 | 439 121 181 | 439 121 177 | |

2) – au titre des organismes parapublics

| BENEFICIAIRES | IMPUTATION | | Montant 1er trimestre 2009 | MENSUALITES | | | N° CDE |
|---|------------|---------|----------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|------------|
| | S/CHAP | ART | | Janvier | Février | Mars | |
| RNS | 97102 | 657331A | 366 500 000 | 122 166 667 | 122 166 667 | 122 166 666 | 2009F00672 |
| RSPF (Part Pays) | 97102 | 657331B | 2 625 500 000 | 875 166 667 | 875 166 667 | 875 166 666 | 2009F00785 |
| Comité olympique de Polynésie française | 97106 | 657444A | 5 250 000 | 1 750 000 | 1 750 000 | 1 750 000 | 2009F00786 |
| Union polynésienne de la jeunesse | 97105 | 657444B | 3 550 000 | 1 183 333 | 1 183 333 | 1 183 334 | 2009F00673 |
| GIE Tahiti tourisme | 96403 | 657451A | 194 973 500 | 64 991 167 | 64 991 167 | 64 991 166 | 2009F00787 |
| TOTAL | | | 3 195 773 500 | 1 065 257 834 | 1 065 257 834 | 1 065 257 832 | |

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 284 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 6 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 modifié portant création et organisation du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 353 CM du 20 mars 2003 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de chef du service des relations internationales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 2004 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - notation primaire du personnel ;
 - propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
 - sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissements et blâmes) à l'exception des blâmes attribués aux agents de 1re catégorie ;
 - certificats de travail et attestations de salaire ;
- 3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont attribués ;

4° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour les agents du service, s'agissant des missions à l'intérieur de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Peaucellier, délégation de signature sera donnée à M. Maurice Lau Poui Cheung.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1464 PR du 23 avril 2008 sont abrogées.

Art. 4.— Le chef du service des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 285 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Hiro Chang, secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 25 août 2004 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 149 CM du 21 avril 2005 portant nomination de M. Hérald Hiro Chang en qualité de secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hiro Chang, secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- 2° Les actes de gestion du personnel affecté au secrétariat général du haut conseil ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :
 - avertissement et blâme ;

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- notation primaire et proposition de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 2.— Il reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les actes et décisions concernant la gestion des crédits budgétaires qui sont notifiés au haut conseil :

- opérations d'engagement, de liquidation des dépenses et de certification du service fait ;
- transmission des factures et états divers ;
- contrats et conventions liés à la gestion courante du haut conseil.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut conseil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 286 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration de la Polynésie française" (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka en qualité de chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres, aux présidents des conseils d'administration des établissements

publics, aux chefs et directeurs des services et établissements publics entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à l'inspection générale de l'administration ou mis à disposition, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
- ordre de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur du pays ;
- notation et proposition de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- avertissement et blâme ;
- certificat administratif et décision nécessaire pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, Mme Thérèse Lopez est habilitée à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 et aux deux premiers alinéas de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Yolande Vernaudon épouse Rocka et Thérèse Lopez, M. Tiahani Pellissier est habilité à effectuer les mêmes opérations que Mme Thérèse Lopez.

Art. 6.— Le chef de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 287 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à Mme Thérèse Lopez en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration de la Polynésie française" (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaudeau épouse Rocka en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 132 CM du 28 janvier 2009 portant nomination de Mme Thérèse Lopez en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse Lopez, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres et bordereaux adressés aux ministres et présidents des conseils d'administration des établissements publics, entrant dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions confiées à ce service.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse Lopez, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse Lopez, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à ou mis à disposition de l'inspection générale de l'administration, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays ;
- notation et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1re catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traites.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérèse Lopez, délégation de signature est donnée à M. Tiahani Pellissier pour les actes énumérés aux articles 1er, 2 et 3.

Art. 5.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 288 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française" à Paris ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 31 janvier 2007 modifié portant nomination de Mme Maeva Salmon en qualité de délégué de la Polynésie française par intérim du service dénommé "service de la délégation de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 30 août 2007 relatif aux missions et à l'organisation du service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2679 PR du 7 septembre 2007 portant modification des fonctions de M. Marc Helias, agent de catégorie D1, recruté à durée indéterminée à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2008 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche portant détachement de M. Sougoumar Mayoura, attaché d'administration de recherche et de formation, auprès de la délégation de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, à l'effet de :

- 1° Signer les actes de gestion courante, les attestations de toute nature et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- 2° Mettre en route les agents fonctionnaires ou contractuels affectés à la délégation de la Polynésie française ;
- 3° Gérer les immeubles sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e, et au 2, square Marie-Louise à Bruxelles, et pour ce faire :
 - a) Passer, modifier et résilier les contrats relatifs à l'entretien des immeubles et les diverses polices d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone...) ;

- b) Passer, modifier et résilier les diverses polices d'assurance ;
 - c) Encaisser les loyers dus au pays et en donner bonne et valable quittance, à charge de faire procéder à leur versement auprès du receveur des domaines ;
 - d) Prendre les mesures requises pour la conservation des immeubles et signer les actes liés à cette gestion. Elle peut se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de cette mission ;
- 4° Passer, modifier et résilier les contrats relatifs au fonctionnement des immeubles gérés par la délégation de la Polynésie française ;
- 5° Viser et signer les ordres de mission des agents de la délégation de la Polynésie française en déplacement sur le territoire métropolitain et sur l'ensemble des Etats constituant l'Union européenne ;
- 6° Viser et signer les ordres de mission à l'extérieur de l'Union européenne, après autorisation expresse du Président de la Polynésie française ;
- 7° Effectuer, dans la limite des crédits délégués par l'ordonnateur, des virements de crédits d'article à article au sein du sous-chapitre 96005 "Délégation de la Polynésie française à Paris".

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, à l'effet de signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de la délégation de la Polynésie française placé sous son autorité :

- notation, avancement ;
- congés de toute nature ;
- affectations initiales et mutations à l'intérieur de son service ;
- affiliation à un secrétariat social pour la gestion du personnel affecté à l'antenne de Bruxelles ;
- affiliation aux divers organismes sociaux.

En matière de sanctions disciplinaires, la déléguée est habilitée à infliger aux agents placés sous son autorité les sanctions suivantes : avertissement et blâme.

En cas de mesure portant atteinte à la sécurité des agents travaillant au sein de la délégation, la déléguée, lorsque l'atteinte à la sécurité émane d'un agent du service, peut prendre les mesures de sauvegarde, à l'issue d'une procédure contradictoire. Elle en informe immédiatement l'autorité de tutelle, qui confirme ou infirme les mesures adoptées en attendant le déclenchement de la procédure disciplinaire.

La déléguée est habilitée à signer les actes d'administration relatifs à la procédure préalable au licenciement des agents relevant du statut du personnel de la délégation de la Polynésie française

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont alloués ainsi que les crédits qui lui sont transférés par la présidence et autres services administratifs du pays.

Art. 4.— Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, est désignée comme autorité compétente et personne responsable des marchés passés sur le territoire métropolitain pour le compte de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva Salmon, les délégations consenties à cette dernière sont exercées par M. Sougoumar Mayoura, responsable du département de l'administration au sein de la délégation de la Polynésie française, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva Salmon et de M. Sougoumar Mayoura, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Marc Helias, délégué adjoint, responsable du département de la communication et de la valorisation de l'image du pays à la délégation de la Polynésie française, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 7.— L'arrêté n° 1473 PR du 28 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

Art. 8.— Le directeur de cabinet de la présidence de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 289 PR du 18 février 2009 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 6 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française à Paris" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française, et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Paris ;

Vu l'arrêté n° 888 CM du 23 août 2006 portant adoption du nouveau plan comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 31 janvier 2007 modifié portant nomination de Mme Maeva Salmon en qualité de délégué de la Polynésie française par intérim du service dénommé "service de la délégation de la Polynésie française à Paris" ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 30 août 2007 relatif aux missions et à l'organisation du service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2008 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche portant détachement de M. Sougoumar Mayoura, attaché d'administration et de recherche auprès de la délégation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Paris, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maeva Salmon, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont exercés par M. Sougoumar Mayoura, responsable du département de l'administration de la délégation de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 1474 PR du 28 avril 2008 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à Mme Maeva Salmon, déléguée de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 291 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à Mme Titaina Largeteau-Mo, chef du service de la communication et de la documentation par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009, déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 31 janvier 2007 portant création et organisation du service de la communication et de la documentation ;

Vu l'arrêté n° 1566 CM du 21 novembre 2007, portant nomination de Mme Titaina Largeteau-Mo en qualité de chef du service de la communication et de la documentation par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Titaina Largeteau-Mo, chef du service de la communication et de la documentation par intérim, à l'effet

de signer au nom du Président de la Polynésie française, tout acte à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service de la communication et de la documentation.

Art. 2.— Mme Titaina Largeteau-Mo est, en particulier, habilitée à signer les pièces suivantes :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs du service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service de la communication et de la documentation ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des agents administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Engagement, dont lettres de commande, conventions, marchés, certification de service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Titaina Largeteau-Mo, Mlle Hitihiti Hiro est habilitée à signer les pièces prévues à l'article 2 alinéas d), e) et h) ci-dessus détaillées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Hitihiti Hiro, Mme Titaina Taumihau est habilitée à signer les pièces prévues à l'article 2 alinéas d), et e) ci-dessus détaillées.

Art. 5.— Le chef du service de la communication et de la documentation par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 292 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Jean-Marie Suhas, chef du service d'assistance et de sécurité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 modifié portant organisation du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 337 CM du 18 mars 2008 portant nomination de M. Jean-Marie Suhas en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Suhas, chef du service d'assistance et de sécurité, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actescourants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Jean-Marie Suhas est en outre habilité à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- a) Attribution des congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives et des congés administratifs ; mutations internes ;
- b) Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- c) Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- d) Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
- e) Certificats administratifs ;
- f) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- g) Signature des contrats, conventions, avenants liés à la gestion courante du service et relatifs aux prestations de services nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service d'assistance et de sécurité ;
- h) Section de fonctionnement : engagements dans la limite de 500 000 F CFP par opération, certification de service fait, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service ;
- i) Section d'investissement : engagements, dans la limite d'un million de francs CFP par opération, certification de service fait, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget d'investissement du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Suhas, les délégations prévues à l'article 2 sont exercées dans les mêmes conditions par Mlle Anne-Lise Ruahe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Suhas et Mlle Anne-Lise Ruahe, les délégations prévues aux articles 1er et 2, à l'exception des alinéas b) et c), sont dévolues à M. Francis Bellais ;

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Axel Tinorua, responsable de la cellule SAS de Raiatea, à l'effet de signer les actes visés aux alinéas a), b), c), e) et f) de l'article 2 relatifs aux agents placés sous son autorité.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 293 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Erwina Chanson, chef du service du protocole.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 déclarant élu M. Oscar Manutahi Temaru Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 572 du 11 juin 2008 portant nomination de Mlle Erwina Chanson en qualité de chef du service du protocole,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Erwina Chanson, chef du service du protocole, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service du protocole.

Art. 2.— Mlle Erwina Chanson est en particulier habilitée à signer les pièces ci-après :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissement public de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service du protocole ;
- c) Ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des agents administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaire ou autre prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Engagements, dont lettres de commande, conventions, marchés, certifications de service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 294 PR du 18 février 2009 modifiant les arrêtés n° 269, n° 274 et n° 276 PR du 17 février 2009 relatifs aux attributions des ministres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 6 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 269 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 276 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la Charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Arrête :

Article 1er.— A la rubrique "Etablissements publics" de l'article 7 de l'arrêté n° 269 PR du 17 février 2009 susvisé, le tiret "- syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) de l'agglomération de Papeete" est supprimé.

Art. 2.— La rubrique "C - Au titre de la fonction publique" de l'arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au 1er tiret du 1°, les mots : "proposition de" sont supprimés.

II - Le 6e tiret du 1° est ainsi rédigé : "- fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement et des examens professionnels, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;".

III - Le 16e tiret du 1° est ainsi rédigé : "- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel, à la mise en position de détachement, de disponibilité, de mise à disposition et de congé parental des fonctionnaires de la Polynésie française ;".

IV - Le 18e tiret du 1° est ainsi rédigé : "- représentation de la Polynésie française dans le cadre des négociations et de la signature des avenants à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ;".

V - Le 4e tiret du 2° est supprimé.

VI - Au 2°, il est inséré *in fine* 2 tirets ainsi rédigés :

- décisions relatives à l'attribution des indemnités d'isolement, à l'exception des agents non titulaires ;
- mise à disposition des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ;".

VII - Au 7°, les mots : "à l'exception des affectations initiales et des fins de séjour" sont supprimés.

VIII - Le 8° est ainsi rédigé : "Visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination et au déroulement des carrières des agents fonctionnaires et contractuels de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'exception des actes concernant les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires (ANFA) recrutés par ces établissements ;".

Art. 3.— Le 4e tiret de la rubrique "E - Au titre de la culture et du patrimoine" de l'article 3 de l'arrêté n° 276 PR du 17 février 2009 susvisé est ainsi rédigé :

- mise en œuvre des dispositions du code de la propriété intellectuelle applicables en Polynésie française."

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 295 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française M. Etienne Chimin.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 267 CM du 18 février 2009 portant nomination du secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française M. Etienne Chimin ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 14 février 2007 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 905 CM du 28 juin 2007 portant nomination de Mlle Carine Pinna en qualité de secrétaire générale adjointe du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1425 MFR du 3 mars 1997 portant affectation auprès du secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Machenaud-Jacquier ;

Vu l'arrêté n° 832 MTE du 31 mai 2006 portant maintien en position de service détaché auprès de la Polynésie française de Mme Carine Pinna, attachée territoriale, dans le cadre d'un 2nd séjour et affectation au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 481 MSA du 12 février 2002 portant classement de Mlle Yolande Haoatai dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2508 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de M. Jason Leau en qualité d'attaché d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2507 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de Mlle Vaitiare Fagu en qualité d'attachée d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1131 MTE du 31 juillet 2006 portant changement d'affectation de M. Sébastien Lebon, attaché d'administration en fonction à la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- les ordres du jour du conseil des ministres ;
- les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil des ministres ;
- les bordereaux de transmissions des actes, lettres, projets, ordres du jour qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- les convocations aux conseils et aux comités interministériels ;
- les certifications du caractère exécutoire des actes pris en conseil des ministres et du Président de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Chimin, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général adjoint, à Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe, et à

M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- a) Toutes requêtes, tous mémoires et référés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions des ordres administratifs et judiciaires et tout courrier concernant les actions intentées ou soutenues au nom de la Polynésie française devant ces mêmes juridictions, à l'exception de ceux relatifs :
 - aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française ;
 - aux litiges avec les fonctionnaires détachés ou les agents mis à disposition auprès de la Polynésie française ;
 - aux litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française recrutés à compter du 26 décembre 2006 ;
 - aux litiges intéressant le domaine terrestre devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- b) Toutes actions ou interventions et autres actes de procédure devant les juridictions pénales ainsi que tout courrier relatif aux procédures intéressant la Polynésie française devant ces mêmes juridictions ;
- c) Les actes de poursuites et de procédure et les mémoires en matière de contravention de grande voirie ;
- d) les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de légalité effectué par ce dernier.

M. Etienne Chimin est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Chimin, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général adjoint, Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe, M. Jason Leau, chef du bureau du contentieux, et M. Sébastien Lebon, juriste du bureau du contentieux, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Ces derniers sont habilités à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats et conventions liés à la gestion du service placé sous son autorité.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâme ;
- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;

- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Chimin, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général adjoint, Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe, et à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés aux articles 3 et 4 ci-dessus et dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder à l'enregistrement des actes du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement, d'en délivrer copie conforme ou ampliation valant copie conforme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Chimin, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général adjoint, Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe, Yolande Haoatai, chef du bureau du courrier, et Tuiana Fenuaiti, agent du bureau du courrier, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer les ordres de publication et les bons à tirer pour l'impression du *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Chimin, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général adjoint, Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe, et à Vaitiare Fagu, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 7.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 296 PR du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mme Alexa Bonnette, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 23 janvier 2009 portant nomination de Mme Alexa Bonnette en qualité de secrétaire général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 40 et 41 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 susvisée, délégation de signature est donnée à Mme Alexa Bonnette, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les correspondances relatives à la gestion du personnel du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel, pour les actes n'entrant pas dans le champ de compétence de la présidente du Conseil économique, social et culturel, et énumérés ci-après :

- courriers relatifs aux nominations, mutations, positions des agents, avancements, promotions, formations, congés autres que les congés annuels et autorisations d'absence, après avis de la présidente du Conseil économique, social et culturel ;
- avertissements et blâmes sur proposition de la présidente du Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexa Bonnette, délégation de signature est donnée à Lydia Duchek-Laugeon, pour les actes énumérés ci-dessus.

Art. 3.— L'arrêté n° 221 PR du 6 février 2009 portant délégation de signature à Mme Alexa Bonnette, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 4.— La secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 299 PR du 20 février 2009 modifiant l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le 2nd tiret de l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 susvisé est ainsi rédigé :

“ Mme Armelle Merceron, ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée ;”.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 300 PR du 20 février 2009 modifiant les arrêtés n° 271 et n° 279 PR du 17 février 2009 relatifs aux attributions des ministres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté n° 279 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009, les mots : “et de la réglementation fiscale” sont supprimés.

Art. 2.— A la rubrique “Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, à” de l'article 2 de l'arrêté n° 279 PR du 17 février 2009 susvisé, le tiret : “- le service de l'urbanisme” est supprimé.

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 279 PR du 17 février 2009 susvisé est supprimé.

Art. 4.— A la rubrique “Autres établissements ou organismes” de l'article 8 de l'arrêté n° 279 PR du 17 février 2009 susvisé, il est inséré un dernier tiret rédigé comme suit : “- SETIL”.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 301 PR du 20 février 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations internationales, des transports aériens internationaux et de la communication, dans la limite de ses attributions, outre les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, les actes et correspondances avec les aviations civiles étrangères compétentes.

Art. 2.— M. Jean-Christophe Shigetomi est, en outre, habilité à signer les actes d'engagement, de certification de service fait et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseiller des services administratifs, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mlle Corinne Chansin, attachée d'administration.

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'HABITAT
ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 1 MSF du 19 février 2009 portant délégation de signature au délégué général à la protection sociale.

Le ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 270 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;

Vu l'arrêté n° 88 CM du 26 janvier 2007 modifié portant nomination de M. Torea Carlisle en qualité de délégué général à la protection sociale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Torea Carlisle, délégué général à la protection sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, tous les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. Torea Carlisle est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion financière :

- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française à l'exception des indemnités kilométriques.

II - Actes relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents de 1re catégorie.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 2 MSF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 270 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu la délibération n° 2007-12 APF du 15 mai 2007 relative à l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 modifié portant composition de la commission de secours ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 703 CM du 21 mai 2007 relatif aux conditions et modalités d'attribution de l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 3 août 2007 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après.

Art. 2.— En particulier, M. Paul Tetahiotupa est habilité à signer :

1° Actes et correspondances relevant de la gestion courante :

- engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé et tous courriers y afférents ;
- notes au personnel ;
- correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements, et organismes privés ;
- communiqués aux médias relatifs au fonctionnement du service ;
- délivrance de certificats administratifs.

2° Actes relatif aux agents placés sous son autorité :

- attributions de congés et autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- récupérations ;
- notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- états d'indemnités journalières ;
- régime indemnitaire des agents du service ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- signatures des protocoles d'accord pour l'organisation des élections des délégués du personnel contractuel ;
- déclarations d'accident du travail ;
- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation ;
- autorisation de participer aux actions de formation et convocations aux actions de formation.

3° Actes relatifs aux interventions en matière de prévention, de protection sociale, de formation et d'action sociale :

- contrôle financier de l'utilisation des subventions allouées aux établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
- attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximum de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
- notifications des décisions d'admission ou de refus d'admission au régime de solidarité de Polynésie française ;
- délivrance des récépissés d'admission d'office au régime de solidarité de Polynésie française ;
- notifications des décisions de la commission des recours du régime de solidarité de Polynésie française ;
- admission au Fare Matahiapo ;
- contrôle des établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
- décision de placement en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- en cas d'absence de son président, signature des comptes-rendus de séance plénière de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- notification des décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), et tous courriers y afférents ;

- signature des courriers relatifs aux recours contre les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- courriers adressés aux autorités judiciaires, relatifs aux interventions sociales ;
- attestations relatives à l'action sociale et médico-sociale et aux actions de formation ;
- décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;
- autorisations de sorties exceptionnelles dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance ;
- protocoles d'accord et décisions de suivi éducatif en milieu familial et de placement dans le cadre de la protection administrative de l'enfance ;
- décisions d'agrément des familles d'accueil pour les mineurs ;
- décisions d'agrément des candidats à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption ;
- recueil du consentement à l'adoption et certificat de non-rétractation ;
- actes relatifs à la gestion du secrétariat de la commission des établissements assurant la garde des enfants, l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, le suivi et le contrôle des établissements d'accueil de l'enfance.

4° Actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale :

- engagement et liquidation des factures ;
- toutes correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements et organismes privés, et notamment les bordereaux de transmission au service du contrôle des dépenses engagées ;
- les récépissés de dépôt de dossier ;
- les arrêtés d'attribution des aides ;
- les arrêtés d'annulation des aides ;
- les bons spéciaux de transport.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, M. Richard Berteil, directeur adjoint de la direction des affaires sociales, est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil :

- Mme Diane Chiu, conseillère technique, responsable de la section "aide sociale à l'enfance", est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :
 - l'ensemble des décisions relatives à la protection de l'enfance ;
 - la délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil, Mme Annie Crozier-Vitrat est habilitée à signer tous les actes et toutes les correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

- attributions de congés et autorisations d'absence de toute nature ;
- récupérations ;
- états d'indemnités journalières ;
- régime indemnitaire des agents de la direction des affaires sociales ;
- déclarations d'accident du travail ;
- certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation ;
- convocations aux actions de formation.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil, Mme Victoria Lee, responsable du bureau de la continuité territoriale, est habilitée à signer les actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale, et notamment :

- engagement et liquidation des factures ;
- toutes correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements et organismes privés, et notamment les bordereaux de transmission au service du contrôle des dépenses engagées ;
- les récépissés de dépôt de dossier ;
- les arrêtés d'attribution des aides ;
- les arrêtés d'annulation des aides ;
- les bons spéciaux de transport.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa, Richard Berteil et de Mme Victoria Lee, M. Heifara Taiarui est habilité à signer les actes énumérés à l'article 7.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil, Mme Alicia Bernard, responsable de la division des établissements et programmes d'action sociale, est habilitée à signer tous les actes et correspondances relevant de ses attributions.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil, Mme Chantal Baron, responsable du département d'admission au régime de solidarité de Polynésie française, est habilitée à signer les actes et correspondances relevant de la gestion et du fonctionnement du bureau d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF).

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil, Mme Avelig Lepileur, responsable du Fare Matahiapo, est habilitée à signer les actes énumérés ci-après :

- signature des listes de garde du personnel du Fare Matahiapo ;
- notes internes d'information et de fonctionnement ;
- correspondances liées aux activités du Fare Matahiapo.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil, M. Lewis Laille, responsable du bureau de la documentation, est habilité à signer les actes et correspondances relevant de ses attributions et notamment toutes correspondances adressées aux usagers, étudiants en travail social, aux autres services, administrations, établissements et organismes privés concernant la documentation.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil, M. Teddy Siu est habilité à signer les actes et correspondances liées à la gestion du système d'informations et de statistiques.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul Tetahiotupa et Richard Berteil, les responsables de circonscription nommés ci-après sont habilités à signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription placés sous leur autorité :

- M. Christian Jonc, chargé de la circonscription de Papeete ;
- M. Julien Lemaire, chargé de la circonscription de Faa'a ;
- Mme Tatiana Raioha-Aniamioi, chargée de la circonscription de Punaauia-Paea ;
- M. Marc Cizeron, chargé de la circonscription de Papara-Teva I Uta-Taiarapu ;
- Mme Chantal Martinez, chargée de la circonscription de Mahina-Hitia'a O Te Ra ;
- Mme Claudine Laugrost, chargée de la circonscription de Pirae-Arue ;
- Mme Aline Gallon, chargée de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- M. Marc Frogier, chargé de la circonscription des archipels Tuamotu-Australes-Marquises ;
- Mme Catherine Chambon, chargée de la circonscription de Moorea-Maiao.

Les responsables de circonscription peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donnée, en cas d'absence des uns ou des autres, pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription d'action sociale placés sous l'autorité de leur collègue.

Art. 14.— Le ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 3 MSF du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mme Jeannette Massinon en qualité de chef du service de la délégation à l'enfance, à la famille et à la condition féminine.

Le ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 270 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 762 CM du 9 septembre 2005 modifié relatif à la création et à l'organisation de la délégation à l'enfance, à la famille et à la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 31 juillet 2008 portant nomination de Mme Jeannette Massinon en qualité de chef du service de la délégation à l'enfance, à la famille et à la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Jeannette Massinon, chef du service de la délégation à l'enfance, à la famille et à la condition féminine, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après :

- A - Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- B - Les actes relevant de la gestion courante du personnel placé sous son autorité :
 - a) Les congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
 - b) Les réquisitions de passages et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
 - c) Les permissions exceptionnelles ;
 - d) Les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - e) Les notations primaires et propositions de bonifications pour les avancements à l'ancienneté ;
 - f) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes pour les agents de 1re catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique ;
 - g) Les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 2.— Mme Jeannette Massinon, chef du service de la délégation à l'enfance, à la famille et à la condition féminine, est autorisée à :

- procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 500 000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- procéder aux virements de crédits d'article au sein d'un même sous-chapitre ;
- établir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- engager et liquider les indemnités kilométriques ;
- engager et certifier le service fait et liquider les dépenses imputées à la section locale du FIDES et gérées par le service de la délégation à l'enfance, à la famille et à la condition féminine.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Armelle MERCERON.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 2 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 modifié portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Claude Panero en qualité de chef du service des contributions,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Claude Panero, chef du service des contributions, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Claude Panero est habilitée à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, dans la limite de ses attributions, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Mme Claude Panero reçoit en outre délégation de signature à l'effet :

1° En matière de juridiction gracieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;

2° En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale ou de dégrèvement ou restitution d'office portant sur les impôts, droits, taxes et redevances ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts perçus par voie de rôle ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par période d'imposition des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

3° De rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

4° De fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;

5° De signer les arrêtés de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Georges Peni, adjoint au chef du service des contributions.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero et de M. Georges Peni, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Warren Dexter, attaché d'administration.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, par cote, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach, Mlle Thérèse Chin Koun Cheng et Mme Vanina Cheung, responsables de la cellule "Impôt sur les sociétés", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP, dans la limite de 1 000 000 F CFP ;

- Mme Isabelle Outin, Mlle Aloma Rereao et M. André Laurent, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- Mme Alice Tinorua épouse Rijkaart, responsable de la cellule "CST-Foncier", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- M. Laurent Matijascic, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de TVA dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach, Mlle Thérèse Chin Koun Cheng et Mme Vanina Cheung, responsables de la cellule "Impôt sur les sociétés" ;
- Mme Isabelle Outin, Mlle Aloma Rereao et M. André Laurent, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions" ;
- M. Laurent Matijascic, responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent.

Art. 8.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents de catégorie A désignés à l'article 7 du présent arrêté reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède les plafonds de délégation visés à l'article 7 du présent arrêté.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision.

Art. 9.— En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents visés à l'article 7 du présent arrêté reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances visées aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position du service des contributions.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mlle Thérèse

Rattinassamy, attachée d'administration, responsable de la cellule "Incitations fiscales à l'investissement", à l'effet de signer tous les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée liés à l'activité de la cellule dès lors que ces actes et correspondances ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position du service des contributions

Art. 11.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 3 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 430 CM du 9 avril 2002 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. William Vanizette est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité.

Art. 3.— M. William Vanizette est également habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, les actes suivants :

- 1° Licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce ;
- 2° Répartition des quotas individuels d'importation suivant les quotas réglementaires ouverts par les autorités compétentes ;
- 3° Correspondances relatives à l'information des opérateurs en matière de quotas.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Vanizette, les délégations consenties sont exercées par :

- Mme Tevaite Pugin épouse Lejeune, pour les actes prévus aux articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- M. Xavier Lopez, pour les actes prévus à l'article 3 du présente arrêté.

Art. 5.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 4 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, chef du service des affaires économiques, et à divers agents du service.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 6 février 2009 portant nomination de M. Patrice Perrin en qualité de chef du service des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrice Perrin, chef du service des affaires économiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1. de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Patrice Perrin est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
- 5° Les engagements d'un montant inférieur à 500 000 F CFP et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 6° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— M. Patrice Perrin reçoit délégation de signature pour les correspondances et actes relatifs :

- 1° Aux engagements et aux liquidations des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion des deux fonds spéciaux ci-après dénommés "fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" et "fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;
- 2° Aux dépôts de prix ;
- 3° Aux engagements et aux liquidations de recettes et dépenses liées à la gestion du "fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité" ;
- 4° A la signature des conventions d'agrément des établissements touristiques et de restauration ;
- 5° Aux engagements et aux liquidations des aides liées aux dispositifs de prêt à l'aménagement et prêt à l'habitat bonifiés par la Polynésie française ;
- 6° A l'instruction des dossiers d'aide aux petits commerces ainsi qu'aux engagements et liquidations y rattachés ;
- 7° Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- 8° A la signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des affaires économiques, les délégations de signature consenties à ce dernier sont exercées par :

- M. Hervé Duquesnay, pour toutes les missions du service ;
- M. Philippe Guesdon, pour toutes les missions du service ;
- Mme Ingrid Izquierdo, pour toutes les missions du service ;
- Mme Claudette Bogey, pour toutes les missions attribuées au bureau "prix" ;
- M. Frédéric Chanseau, pour toutes les missions attribuées au bureau "gestion financière" ;

- M. Edouard Chin, pour toutes les missions attribuées au bureau "développement du commerce" ;
- Mme Christelle Chansin, pour toutes les correspondances et tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Art. 5.— En raison de l'éloignement des agents du service basés à Raiatea, les délégations consenties au chef du service des affaires économiques sont exercées par M. Jacques Guillots en ce qui concerne les correspondances liées aux activités de contrôle des prix et de la répression des fraudes dès lors qu'elles concernent des entreprises, établissements ou professionnels situés aux îles Sous-le-Vent.

Art. 6.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 5 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 30 mai 2005 portant nomination de M. Eugène Sandford en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Eugène Sandford est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, les actes concernant :

- 1° Les actes relevant de la gestion du personnel des agents placés sous son autorité :
 - a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
 - b) Les notations et les avancements ;
 - c) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
 - d) Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages correspondantes ;
- 2° L'engagement des dépenses du service dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) ;
- 3° La liquidation des dépenses du service ;
- 4° La liquidation des recettes du service ;
- 5° La signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé ;
- 6° Le régime indemnitaire des agents du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eugène Sandford, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Jean Louis Garry, ingénieur, adjoint au chef de service.

Art. 4.— Le chef de service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 6 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009, relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'avis de mutation n° 1937 DGDDI bureau A/2 du 5 mars 2008 portant affectation de Mme Pascale Buronfosse-Bjaï, directrice régionale des douanes de classe normale, à compter du 1er juillet 2008 ;

Vu l'avis de mutation n° 4726 DGDDI bureau A/2 du 25 avril 2005 portant affectation de M. Alain Puybaret, directeur adjoint des douanes, à compter du 1er août 2005 ;

Vu l'avis de mutation n° 4408 DGDDI bureau A/2 du 25 avril 2007 portant affectation de Mme Odile Berhonde-Mischieri, inspectrice principale de 1re classe des douanes, à compter du 4 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Pascale Buronfosse-Bjaï, directrice régionale des douanes de Polynésie française, est habilitée au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, à prendre les instructions nécessaires pour l'accomplissement des missions fiscales, économiques et de coopération telles que définies dans la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition de la Polynésie française du service des douanes.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Pascale Buronfosse-Bjaï, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises :

- a) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
- b) Toutes décisions relatives à l'application et au contrôle des réglementations que le service des douanes est chargé d'appliquer ou pour la mise en œuvre desquelles il apporte son concours ;
- c) Les décisions et les actes prévus par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;
- d) Les opérations d'engagement et de liquidation des remboursements des trop-perçus relatifs aux droits à l'importation.

Art. 3.— Mme Pascale Buronfosse-Bjaï est, en outre, habilitée au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, à :

- a) Engager les dépenses liées à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié, signer tous documents et liquider toutes factures y afférents ;

- b) Accorder et approuver les transactions douanières dans les limites fixées par l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;
- c) Procéder au versement anticipé aux aviseurs de leur part éventuelle, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale Buronfosse-Bjaï, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par M. Alain Puybaret.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Puybaret, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Odile Berhonde-Mischieri.

Art. 6.— L'arrêté n° 179 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget, des finances et des pouvoirs publics à Mme Pascale Buronfosse-Bjaï, directrice régionale de Polynésie française, est abrogé.

Art. 7.— Le directeur régional, chef du service des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 7 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 91-100 AT du 29 août 1991 portant création du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 2 janvier 1992 portant organisation du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 18 janvier 2006 portant nomination du chef du service du plan et de la prévision économique ;

Vu la note de service n° 379 MEP/SPPE du 30 octobre 2008 portant nomination de l'adjoint au chef du service du plan et de la prévision économique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Franky Sacault est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
- 5° Engagements inférieurs à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) et liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions ;
- 6° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franky Sacault, Mme Eliane Soufet, adjointe au chef du service du plan et de la prévision économique, est habilitée à signer les actes visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franky Sacault et de Mme Eliane Soufet, M. Charles Garnier, chef du bureau du développement et projets, est habilité à signer les actes visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— L'arrêté n° 4 MEP du 28 avril 2008 modifié est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service du plan et de la prévision économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 8 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1666 CM du 7 décembre 2007 portant nomination de M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées et mettant fin aux fonctions de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paevai Ng Fok, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Paevai Ng Fok est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avancement et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondants ;
- les engagements et les liquidations des dépenses du service, y compris les contrats et les conventions.

Art. 3.— M. Paevai Ng Fok est également habilité à signer les arrêtés de désignation des contrôleurs délégués et correspondants du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 sont dévolues à Mme Hina Tuheiava, contrôleur délégué, adjoint au chef de service et chef de la cellule fonctionnement par intérim.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Haydée Lieou Kui, contrôleur délégué, chef de la cellule investissement, pour signer les correspondances relatives aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mmes Hina Tuheiava et Haydée Lieou Kui, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Josiane Ligne, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Carinne Normand, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Samuel Buzy, contrôleur délégué, chef de la cellule rémunération, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de personnel de la Polynésie française.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok, Mme Hina Tuheiava et M. Samuel Buzy, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mmes Vaea Tuairau et Marie-Claude Gazon, contrôleurs délégués, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de personnel de la Polynésie française.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Geneviève Garry, contrôleur délégué, chef de la cellule établissements, pour signer les correspondances relatives aux établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle des dépenses engagées.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok, Mmes Hina Tuheiava et Geneviève Garry, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mlle Chantal Wong Cun Tham, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle des dépenses engagées.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Clément Legayic, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Australes, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Vaiana Lehot, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Sous-le-Vent, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paevai Ng Fok et de Mme Hina Tuheiava, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Lise Vongue, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des Marquises, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 15.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 9 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 créant la direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Charles Wong Chou est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Charles Wong Chou est en particulier habilité à signer les actes et correspondances relatifs aux matières suivantes :

- 1° Contrôle de l'exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- 2° Engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires qui lui sont notifiés par l'ordonnateur ;
- 3° Liquidation des droits des personnels ;
- 4° Délivrance des autorisations d'engagement ;
- 5° Délégation des crédits de paiement ;
- 6° Accord de cotations instantanées dans le cadre de produits d'emprunts structurés ou dérivés ;
- 7° Engagement *a posteriori* et liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Stéphanie Chalons, chef de la section "recettes et autres dépenses", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.5, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 ci-dessus relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie Chalons, la même délégation est consentie à Mme Romina Ma.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Tatiana Chines, chef de la section "rémunération", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 relatifs aux dépenses de personnel, de transport de personnel, de pensions de retraite.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tatiana Chines, la même délégation est consentie à Mlle Maite Quesnot.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Mireille Lehartel, chef de la section "subventions", pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 3.1 ci-dessus relatif aux dépenses d'intervention de la Polynésie française (participations, subventions...).

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Lehartel, la même délégation est consentie à Mme Linda Mou.

Art. 10.— Pendant les congés de M. Charles Wong Chou et en l'absence d'un adjoint au directeur, la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeur est habilitée à signer les actes et correspondances prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 11.— Les dispositions de l'arrêté n° 184 MEE du 5 février 2009 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité, sont abrogées.

Art. 12.— Le directeur des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 10 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 203 CM du 3 février 2005 relatif au service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 913 CM du 20 octobre 2005 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Denis Grellier est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
- 5° Les engagements d'un montant inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 6° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— M. Denis Grellier est également habilité à signer, au nom du ministre de l'économie, et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, les courriers relatifs à la préparation des actes et formalités dans le cadre de la tutelle de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, les délégations de signature consenties à ce dernier en application des articles ci-dessus sont exercées par Mlle Sylvie Yu Chip Lin, attachée d'administration au service du développement de l'industrie et des métiers.

Art. 5.— Le chef du service du développement de l'industrie et des métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 11 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté n° 972 CM du 31 juillet 2008 relatif à la direction du budget ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 25 janvier 2008 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de directrice du budget et de la réglementation fiscale à compter du 1er février 2008 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est en outre habilitée à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° Les engagements inférieurs à *cinq cent mille francs* (500 000 F CFP) et la liquidation des dépenses du service y compris les contrats et conventions.

Art. 3.— Mlle Sandra Shan Sei Fan est en particulier habilitée à signer les actes et correspondances relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Jérôme Yansaud pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatif aux dépenses autres que de personnel et à l'article 3 relatif à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sandra Shan Sei Fan et de M. Jérôme Yansaud, délégation est donnée à Mlle Terava Bonnette, MM. Robert Shan Ching Seong et James Tcheou Koan Sing, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatif aux dépenses autres que de personnel et à l'article 3 relatif à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.

Art. 6.— L'arrêté n° 191 MEE du 6 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Sandra Shan Sei Fan, directrice du budget, est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 12 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Richard Chin Foo, délégué à la promotion des investissements par intérim.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 7 mars 1997 portant organisation et attribution de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française, complété par l'arrêté n° 525 CM du 17 avril 1998 ;

Vu l'arrêté n° 532 CM du 4 juin 2008 portant nomination de M. Richard Chin Foo en qualité de chef du service de la délégation pour la promotion des investissements par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Richard Chin Foo, délégué à la promotion des investissements par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, dans la limite de ses attributions, les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Richard Chin Foo est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;

- 5° Les engagements, bons de commande, contrats, conventions (d'un montant inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 6° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— M. Richard Chin Foo est en outre habilité à signer les documents ci-après :

- 1° Lettres, notes, bordereaux adressés aux services de la Polynésie française, aux investisseurs et à leurs correspondants dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux investissements étrangers en Polynésie française ;
- 2° Avis techniques demandés à la délégation pour la promotion des investissements, bordereaux adressés aux services de la Polynésie française, lettres dans le cadre des demandes au bénéfice de la défiscalisation métropolitaine aux projets d'investissements réalisés en outre-mer ;
- 3° Lettres, notes et bordereaux adressés aux services de la Polynésie française et aux investisseurs dans le cadre de l'organisation et du suivi des demandes d'aide au titre du Fonds de restructuration de la défense (FRED) et du Fonds de développement des petites et moyennes entreprises (FDPMI), pour le compte de la Polynésie française ;
- 4° Courriers d'information à caractère économique nécessaires au service ou sollicités par les usagers et les entreprises dans le cadre des missions du service.

Art. 4.— Le délégué à la promotion des investissements par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 13 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Teiva Mollon, receveur des impôts par intérim.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 modifié portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1569 CM du 7 novembre 2008 portant nomination de Mme Solange Calissi en qualité de receveur des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1631 CM du 14 novembre 2008 portant nomination de M. Teiva Mollon en qualité de receveur des impôts par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teiva Mollon, receveur des impôts par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

M. Teiva Mollon reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la recette des impôts.

Art. 2.— M. Teiva Mollon reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues, soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par redevable.

Art. 3.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, M. Teiva Mollon reçoit délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris donc lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Art. 4.— La décision doit comporter de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teiva Mollon, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est accordée à Mme Odette Schutz.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 14 MEF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Louis Picard, receveur-conservateur des hypothèques.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 relatif à la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Picard, receveur-conservateur des hypothèques, reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des droits d'enregistrement, de transcription et des frais hypothécaires.

Art. 2.— M. Louis Picard reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majoration et amendes d'un montant inférieur à *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP) au profit des redevables de droits d'enregistrement, de transcription, de frais hypothécaires et des redevances domaniales. Ce montant s'entend par redevable, par cote ou par créance.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Picard, la délégation de signature prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est accordée à Mlle Maire Papouin et M. Pascal Lien.

Art. 4.— L'arrêté n° 14 MEF/RCH du 29 avril 2009 portant délégation de signature à M. Louis Picard est abrogé.

Art. 5.— M. Louis Picard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 1 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service dupersonnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bruno Lonjon est habilité à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances se rapportant à l'état et à la gestion des postes et des effectifs du personnel de l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes d'administration et de gestion des personnels des services composant l'administration de la Polynésie

française, ainsi que des fonctionnaires affectés dans les établissements publics à caractère administratif, à l'exception des personnels contractuels enseignants :

- 1° Avancement d'échelon des fonctionnaires de la Polynésie française, ainsi que des agents non fonctionnaires de la Polynésie française ayant vocation interministérielle ;
- 2° Autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
- 3° Attribution des congés administratifs à l'exception de ceux des fonctionnaires de l'Etat relevant de la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007 ;
- 4° Changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 5° Propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires ;
- 6° Gestion des personnels volontaires civils ;
- 7° Procédure préalable au licenciement des agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration relevant des catégories CC2 à CC5 ;
- 8° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
- 9° Mise en œuvre des directives relatives à la gestion des ressources humaines de l'administration ;
- 10° Fixation des dates et mise en œuvre des modalités d'organisation et de déroulement des concours de recrutement des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique, désignation nominative des membres du jury, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
- 11° Fixation des dates et mise en œuvre des modalités d'organisation et de déroulement des examens professionnels, désignation nominative des membres du jury, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
- 12° Visa de conformité sur le plan juridique des actes de nomination, affectation, changement de position statutaire, classement, promotion et rémunération à titre principal et accessoire des fonctionnaires de la Polynésie française ;
- 13° Visa de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement et de gestion des agents non titulaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration affectés dans les services de l'administration, à l'exception, mais seulement en ce qui concerne la gestion, du personnel technique relevant de la 5e catégorie affecté à la direction de l'équipement ;
- 14° Signature, après agrément par la commission chargée de la sélection des candidats, des conventions d'engagement des volontaires au développement et actes relatifs à leur gestion dans les conditions prévues par la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 modifiée créant le dispositif "corps de volontaires au développement" ;
- 15° Signature des conventions relatives à la formation des agents en fonction dans l'administration de la Polynésie française dont le montant est inférieur au seuil de six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP) ;
- 16° Mise en œuvre des actions de formation.

Art. 5.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet d'apposer le visa de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement, d'administration et de gestion des membres des cabinets du Président et des ministres de la Polynésie française et de signer toutes correspondances relatives à la gestion de ces personnels.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés et les agents mis à disposition de la Polynésie française.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française, à l'exclusion de ceux portant sur des recrutements antérieurs au 29 décembre 2006.

Art. 8.— Les actes visés aux articles précédents peuvent, en outre, être signés par Mme Valérie Clement, chef de service adjoint.

Art. 9.— Les actes visés à l'article 4-1, 4-5 et 4-12 en ce qui concerne la promotion des fonctionnaires de la Polynésie française peuvent, en outre, être signés par Mme Noëlyne Teiti, chef de la section "gestion des carrières".

Art. 10.— Les actes visés à l'article 4-2 à 4-4, 4-6 à 4-8 et 4-12 peuvent, en outre, être signés par Mme Esther Tang, chef de la section "administration des personnels" et M. Henri Chan, chef de la cellule "administration des personnels de la filière santé et recherche".

Art. 11.— Les actes visés à l'article 4-9 à 4-11, 4-13 à 4-14 et 4-16 peuvent, en outre, être signés par Mlle Matahina Izal, chef de la section "GEPEEC".

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Lonjon et de Mme Valérie Clement, les actes visés à l'article 2-5 à 2-7 peuvent être signés par Mme Ruta Lai Ah Chee, chef comptable au département des affaires communes.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Lonjon et de Mme Valérie Clement, la délégation prévue aux articles 6 et 7 ci-dessus est dévolue à M. Geoffrey Mou Kui, chef du bureau contentieux, et à Mme Roselyne Wong, attachée au bureau du contentieux.

Art. 14.— M. Geoffrey Mou Kui et Mme Roselyne Wong sont autorisés à représenter la Polynésie française à la barre des juridictions administrative et judiciaire dans le cadre de la présente délégation.

Art. 15.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mme Ingrid Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 24 novembre 2006 portant nomination de Mme Ingrid Drollet en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
 - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;
- 3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégés :
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
 - réquisitions de passages et de bagages ;
 - remboursements de frais et états indemnitaires ;
- 4° Autres actes :
 - autorisation, retrait et duplicata des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
 - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid Drollet, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Viniura Godard, rédacteur, agent de développement à la circonscription des îles Australes.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 18 MEF du 29 avril 2008 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.

Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 3 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Teva Quesnot en qualité de tavana hau des îles Marquises, pour compter du 1er août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2375 PR du 14 août 2007 portant nomination de M. Joseph Ah Scha en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre du travail,

de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
 - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;
- 3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
 - réquisitions de passages et de bagages ;
 - remboursements de frais et états indemnitaires ;
- 4° Autres actes :
 - autorisation, retrait et duplicata des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
 - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teva Quesnot, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Joseph Ah Scha, secrétaire général de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— Est habilitée à signer les transmissions, actes courants, correspondances et décisions (autorisation, refus ou retrait) relatives aux seules licences de 9e classe Mme Stéphanie Rousseau épouse Sautreau, rédactrice administrative, assistante de direction.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 16 MEF du 29 avril 2008 sont abrogées.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 4 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 21 mai 2008 portant nomination de M. Bertrand Boussat en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 26 mai 2005 portant nomination de Mlle Maheata Williams, attachée d'administration, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
 - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;
- 3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
 - réquisitions de passages et de bagages ;
 - remboursements de frais et états indemnitaires ;
- 4° Autres actes :
 - autorisation, retrait et duplicata des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
 - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Boussat, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Maheata Williams, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 181 MEF du 3 juin 2008 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 5 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre

du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
 - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours ;
- 3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
 - réquisitions de passages et de bagages ;
 - remboursements de frais et états indemnitaires ;
- 4° Autres actes :
 - autorisation, retrait et duplicata des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
 - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 17 MEF du 29 avril 2008 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 6 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mme Christine Martinez, chef du service des affaires administratives.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 10 janvier 2007 portant nomination de Mme Christine Martinez en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Christine Martinez, chef du service des affaires administratives, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Christine Martinez est, en outre, habilitée à signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° Les propositions d'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Mme Christine Martinez reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- autorisation et retrait des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- duplicata de toutes les classes de licence de débit de boissons ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Martinez, la délégation prévue aux articles 1er, 2 à l'exception des points 2 et 3, et 3, est dévolue dans les mêmes conditions à M. Bernard Chimin, fonctionnaire d'Etat détaché, chef du bureau "procédure civile et accès au droit (PCAD)".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Chimin, la même délégation est dévolue à Mme Danièle Joussin, rédactrice administrative, chef de la cellule "îles du Vent (IDV)".

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 185 MEE du 5 février 2009 sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 7 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifiée portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 16 août 2005 portant nomination de M. Paul Natier en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Natier, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle, tous actes, documents et correspondances relatifs au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Art. 2.— M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est notamment habilité à signer les pièces ci-après :

- 1° Correspondances, bordereaux, actes et appels à projets destinés aux chefs des services territoriaux, aux fournisseurs et usagers du SEFI ;
- 2° Engagements juridiques et comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses, contrats et conventions imputés sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3° Certification du caractère exécutoire des décisions, contrats, conventions dans les matières relevant de la compétence du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- 4° Récépissés de la déclaration d'existence d'un organisme de formation ;
- 5° Autorisations de travail non renouvelables relatives à des missions temporaires inférieures ou égales à quinze jours ;
- 6° Actes relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité et sanctions disciplinaires jusqu'à l'avertissement.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Natier, les mêmes délégations sont données à M. Pierre Course, attaché d'administration au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 4.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Julia Lehartel, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1739 CM du 4 décembre 2008 portant nomination de Mlle Julia Lehartel, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Julia Lehartel, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Julia Lehartel est, en outre, habilitée à signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;

4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;

5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;

6° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;

7° La signature des épreuves du *Journal officiel* de la Polynésie française, des ouvrages à soumettre au bon à tirer et le dépôt légal.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Julia Lehartel, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Marc Bougues.

Art. 4.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Pierre FREBAULT.

**MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES,
AERIENS ET MARITIMES**

ARRETE n° 1 MTT du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres.

Le ministre des transports terrestres, aériens et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 280 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres, à l'effet

de signer au nom du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Au titre du code de la route :

- a) Les permis de conduire (toutes catégories), les brevets de sécurité routière, les livrets d'apprentissage anticipé de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- b) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- c) La délivrance et la demande d'informations relatives aux permis de conduire ;
- d) Les cartes grises ;
- e) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
- f) Les cartes et les numéros de la série W ;
- g) Les cartes et numéros de la série WW ;
- h) Les récépissés d'inscription d'opposition d'huissier ;
- i) Les autorisations de mise en circulation ;
- j) Les procès-verbaux de réception par type ;
- k) Les procès-verbaux de réception à titre isolé ;
- l) Les lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;
- m) Visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;
- n) Les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
- o) Les autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules.

3° Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de service particularisé :

- la délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- le certificat de capacité.

4° Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :

- la délivrance des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- la carte professionnelle.

5° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- a) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
- c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- d) Les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;

- e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- f) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- g) La notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— M. Ronald Tsu, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du FIDES, qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur. M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres, reçoit délégation de signature pour les contrats et conventions liés à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres et certifie le caractère exécutoire des actes pris par la direction des transports terrestres, en application des dispositions de l'arrêté n° 280 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par :

- M. Jean-Gabriel Rousseau, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2.a à 2.c, ainsi que toutes correspondances et transmissions adressées aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mmes Valentine Pihaatae, Chantal Serra ou Nicole Bouteau ;
- M. Antonio Lichon, pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2.d à 2.m, ainsi que toutes correspondances et transmissions adressées aux différents correspondants administratifs du service et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mmes Chantal Serra ou Nicole Bouteau ;
- Mmes Chantal Serra et Nicole Bouteau, pour les autres actes.

Art. 4.— L'arrêté n° 1 MEE du 23 avril 2008 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.

Eric POMMIER.

ARRETE n° 2 MTT du 19 février 2009 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes.

Le ministre des transports terrestres, aériens et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 280 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1434 CM du 8 décembre 2006 modifié portant autorisation de la prise en charge des frais de transport dans le cadre des commissions de visite de sécurité des navires ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes, reçoit délégation pour signer au nom du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée. Une copie des correspondances devra être adressée au ministre.

Art. 2.— En particulier, Mlle Catherine Rocheteau est habilitée à signer au nom du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes, les actes suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 - Ordres de déplacement pour des missions de moins de huit (8) jours, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ;
- 1.2 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 - Congés de toute nature ;
- 1.4 - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1.5 - Notation ou appréciation sur la manière de servir des agents placés sous son autorité ;
- 1.6 - Propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon ;
- 1.7 - Affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 1.8 - Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour l'ensemble du personnel.

2 - En matière des gestion des crédits :

- 2.1 - Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.2 - A compter du 25 novembre 2007, engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française, programme "transports et affaires maritimes", centre de travail 736, sous-chapitre 975-02 ;

2.3 - Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service et certification du caractère exécutoire de ces actes ;

2.4 - Les réquisitions de passages et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française pour des missions de moins de huit (8) jours prévues dans le cadre de la convention en matière de sécurité des navires.

3 - En matière d'examen :

3.1 - Décision d'ouverture des sessions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;

3.2 - Nomination des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989.

4 - En matière de délivrance d'actes :

4.1 - Délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions relatifs à l'immatriculation des navires ;

4.2 - Délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions relatifs aux titres de navigation des navires ou découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 modifiée, relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport de passagers ;

4.3 - Délivrance de la carte professionnelle aux entreprises agréées dans le cadre de l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée ;

4.4 - Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance en Polynésie française découlant de la convention n° 8-1146 du 31 janvier 2008 relative aux modalités d'exercice à titre provisoire, par le service des affaires maritimes, pour le compte de la Polynésie française, de ses compétences en matière de permis de conduire des navires de plaisance.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Rocheteau, les délégations de signature mentionnées dans le présent arrêté, à l'exception des points 1.5, 1.6 et 1.8, sont exercées par M. Gaston Wong, attaché d'administration.

Art. 4.— L'arrêté n° 12 MEP du 16 juin 2008 est abrogé.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.

Eric POMMIER.

ARRETE n° 3 MTT du 19 février 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC).

Le ministre des transports terrestres, aériens et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 280 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2. — En particulier, M. Jean-Christophe Shigetomi est habilité à signer les actes suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 - Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- 1.2 - Réquisitions de passage et de bagages relatifs aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 - Congés de toute nature ;
- 1.5 - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1.6 - Notation des agents placés sous son autorité ;
- 1.7 - Avancement d'échelon ;
- 1.8 - Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de 1re catégorie et de catégorie A.

2 - En matière de gestion des crédits :

- 2.1 - Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.2 - Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service et certification du caractère exécutoire des actes.

3 - En matière de gestion du domaine public aéroportuaire :

- 3.1 - Actes relatifs aux cahiers des charges applicables aux occupations temporaires de dépendances du domaine public aéroportuaire, dans le cadre de l'attribution ou du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf années.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseiller des services administratifs, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mlle Corinne Chansin, attachée d'administration.

Art. 4. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.
Eric POMMIER.

ARRETE n° 4 MTT du 19 février 2009 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Le ministre des transports terrestres, aériens et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 280 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC.DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile et son avenant n° 27-94 du 15 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté n° 5985 du 23 septembre 2008 nommant M. Thierry Reviron directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile, reçoit délégation de signature pour signer au nom du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes, dans la limite de ses attributions, tous les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En particulier, M. Thierry Reviron est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1 - En matière de gestion du personnel territorial :

- 1.1 - Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- 1.2 - Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 1.3 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 - Congés de toute nature ;
- 1.5 - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.6 - Notation intermédiaire des agents territoriaux placés sous son autorité ;
- 1.7 - Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

2 - En matière de gestion de crédits :

- 2.1 - Bons et lettres de commande, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local, dans le domaine de la navigation aérienne ;
- 2.2 - Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

3 - En matière d'exécution des travaux dans le domaine de la navigation aérienne :

- 3.1 - Documents relatifs à la réception des travaux.

4 - En matière de gestion des installations de navigation aérienne :

- 4.1 - Gestion des services de contrôle, AFIS et SSIS des aérodromes de la Polynésie française ;
- 4.2 - Décisions relatives à l'entretien des installations ;
- 4.3 - Décisions relatives aux limitations de nuisance.

5 - En matière de réglementation :

- 5.1 - Décisions relatives au contrôle de l'application de la réglementation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Reviron, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par M. Vivian Elise, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, les réquisitions de passage et de bagages correspondants, les certificats de travail et attestations de salaires, ainsi que les congés annuels pourront être signés, en outre, dans les limites de ses attributions, par M. Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes des îles.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, visées au 2.1 de

l'article ci-dessus, seront exercées en outre dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés, par :

- M. Vivian Elise, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes des îles.

Art. 6.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.

Eric POMMIER.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° A 11-2009 PR/APF du 13 février 2009 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 12 février 2009, M. Thierry Nhun Fat est nommé directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2009.

Edouard FRITCH.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

| | |
|---|-------------|
| - Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)..... | 1 092 F CFP |
| - Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008) | 2 835 F CFP |
| - Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008) | 2 877 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) | 210 F CFP |
| - Affiches "Accident du Travail" | 174 F CFP |
| - Affiches "Défense de consommer" | 174 F CFP |
| - Affiches "Loi sur l'ivresse" | 267 F CFP |
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) | 696 F CFP |
| - Association des PTOM à la Communauté européenne | 798 F CFP |
| - Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)..... | 2134 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008 | 2 090 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007 | 1 971 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006 | 2 667 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005 | 2 604 F CFP |
| - Code de l'action sociale et des familles | 347 F CFP |
| - Code des marchés publics (Septembre 2004) | 2 415 F CFP |
| - Code des impôts (mise à jour au 1er mars 2007)..... | 4 568 F CFP |
| - Code du travail (édition 2004) | 3 938 F CFP |
| - Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché) | 882 F CFP |
| - Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)..... | 441 F CFP |
| - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 1355 F CFP |
| - Code des communes de la Polynésie française | 429 F CFP |
| - Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) | 378 F CFP |
| - Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) | 704 F CFP |
| - Code de procédure civile (broché) | 630 F CFP |
| - Code des douanes (édition janvier 2001)..... | 2 163 F CFP |
| - Code de la mer en tahitien | 798 F CFP |
| - Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel)..... | 4 209 F CFP |
| - Convention collective des assurances | 331 F CFP |
| - Convention collective de l'automobile | 336 F CFP |
| - Convention collective du bâtiment et des travaux publics..... | 940 F CFP |
| - Convention collective des banques | 496 F CFP |
| - Convention collective du commerce | 525 F CFP |
| - Convention collective du gardiennage..... | 352 F CFP |
| - Convention collective de l'industrie | 431 F CFP |
| - Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication..... | 743 F CFP |
| - Convention collective du nettoyage | 410 F CFP |
| - Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1) | 718 F CFP |
| - Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché) | 1 040 F CFP |
| - Instruction budgétaire et comptable M114 des communes..... | 1 250 F CFP |
| - Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française | 945 F CFP |
| - Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)..... | 3 413 F CFP |
| - Statut de la fonction publique : | |
| <i>Tom 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)..... | 2 629 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1995)..... | 2 027 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1996)..... | 2 095 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1997)..... | 2 504 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1998)..... | 2 914 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1999)..... | 3 192 F CFP |
| - Table chronologique (année 2000) | 1 250 F CFP |
| - Table chronologique (année 2001) | 1 386 F CFP |
| - Table chronologique (année 2002)..... | 1 460 F CFP |
| - Tarif des douanes..... | 5 670 F CFP |

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61 — Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2009

| <i>TARIF en F CFP</i> | TTC | Hors Taxe |
|--|---------------------|--------------------------------|
| | Polynésie française | France – DOM-TOM – Autres Pays |
| | | <i>Voie aérienne</i> |
| Numéro | 210* | 435 |
| Abonnement 1 an | 10 827 | 21 283 |
| * Frais d'expédition non inclus pour les îles. | | |